Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2020-090

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2020-09-15-004 - Centre Hospitalier d'Abbeville - Délégation signature présence élargie cadres Bruno BONNET (1 page) Page 5

80-2020-09-15-002 - Centre Hospitalier d'Abbeville - Délégation signature présence élargie cadres Nathalie POILLY (1 page) Page 7

80-2020-09-15-003 - Centre Hospitalier d'Abbeville - Délégation signature présence élargie cadres Sébastien ANTEGE (1 page) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-09-17-011 - ARRETE CONSTATATION DE L'INDICE DES FERMAGES ET DU PRIX DES DENREES, ET DE LEUR VARIATION POUR L'ANNEE 2020/2021 (5 pages) Page 11

80-2020-09-17-009 - ARRETE FIXATION DES MINIMA ET MAXIMA DES VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'HABITATION DANS LE CADRE D'UN BAIL RURAL (3 pages) Page 17

80-2020-09-17-010 - ARRETE FIXATION DES MINIMA ET MAXIMA DES VALEURS LOCATIVES DES EQUIPEMENTS EQUESTRES POUR 2020/2021 (5 pages) Page 21

80-2020-09-17-007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau n° 1 et 4 de la ligne SNCF 321000 de Saint-Roch à Darnetal-Bifur. Arrêté de classement de passage à niveau n°PN 2020-16 (6 pages) Page 27

80-2020-09-17-006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau n°38 de la ligne SNCF 272000 de Paris à Lille. Arrêté de classement de passage à niveau n°PN 2020-15 (4 pages) Page 34

80-2020-09-17-008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau n°71 et 102 de la ligne SNCF 311000 de Longueau à Boulogne. Arrêté de classement de passage à niveau n° PN 2020-17 (6 pages) Page 39

80-2020-09-17-005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau n°83 de la ligne SNCF 259000 de Saint-Just à Douai. Arrêté de classement de passage à niveau n°PN 2020-14 (4 pages) Page 46

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

80-2020-09-23-001 - Décision n°734-2020 en date du 23/09/2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord (3 pages) Page 51

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-03-014 - Arrêté portant honorariat d'adjoint au maire de la commune d'ARMANCOURT - M. Guy LHOTTE (1 page) Page 55

80-2020-09-03-013 - Arrêté portant honorariat de maire de la commune d'ARMANCOURT - M. Alain PETRE (1 page) Page 57
80-2020-08-28-002 - Arrêté portant honorariat de maire de la commune d'Epaumesnil - M. Gilles BOUDERNEL (1 page) Page 59
80-2020-09-03-011 - Arrêté portant honorariat de maire de la commune de BETTENCOURT-SAINT-OUEN (1 page) Page 61
80-2020-08-26-002 - Arrêté portant honorariat de maire de la commune de Braches - M. William DOUCHET (1 page) Page 63
80-2020-09-03-015 - Arrêté portant honorariat de maire de la commune de CORBIE - M. Alain BABAUT (1 page) Page 65
80-2020-08-26-003 - Arrêté portant honorariat de maire de la commune de LA NEUVILLE SIRE BERNARD (1 page) Page 67
80-2020-09-03-012 - Arrêté portant honorariat de maire de la commune de LAMOTTE-BREBIERE - Mme Génia LOJTEK (1 page) Page 69
80-2020-09-03-009 - Arrêté portant honorariat de maire de la commune de METIGNY - M. Yves PERIMONY (1 page) Page 71
80-2020-09-03-008 - Arrêté portant honorariat de maire de la commune de NAMPONT - M. Claude HERTAULT (1 page) Page 73
80-2020-09-03-010 - Arrêté portant honorariat de maire de la commune de SANCOURT - M. Christian VILBERT (1 page) Page 75
80-2020-09-21-002 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : caméras de voie publique de la commune de Montdidier 80500 (2 pages) Page 77
80-2020-09-21-009 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Casino de Fort-Mahon-Plage, 868 avenue de la Plage à Fort-Mahon-Plage 80120 (2 pages) Page 80
80-2020-09-21-011 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : commune de Combles 80360 (2 pages) Page 83
80-2020-09-21-008 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : commune de Péronne 80200 (2 pages) Page 86
80-2020-09-21-005 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : espace Mac Orlan, commune de Péronne 80200 (2 pages) Page 89
80-2020-09-21-010 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : médiathèque, commune de Combles 80360 (2 pages) Page 92
80-2020-09-21-007 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Mont Saint-Quentin, commune de Péronne 80200 (2 pages) Page 95
80-2020-09-21-012 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : musée de Picardie, 2 rue Puvis de Chavannes à Amiens 80000 (2 pages) Page 98
80-2020-09-21-006 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : parc du Cam, commune de Péronne 80200 (2 pages) Page 101
80-2020-09-21-001 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : périmètres vidéoprotégés de la commune de Montdidier 80500 (2 pages) Page 104

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2020-09-24-001 - Approbation des statuts du syndicat mixte Baie de Somme 3 vallées (19 pages) Page 107

80-2020-09-22-001 - Arrêté constituant le bureau du collège électoral à l'occasion des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 dans le département de la Somme (2 pages) Page 127

80-2020-09-21-004 - Composition et répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (2 pages) Page 130

80-2020-09-21-003 - Liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département de la Somme à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) (2 pages) Page 133

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2020-09-15-004

Centre Hospitalier d'Abbeville - Délégation signature présence élargie cadres Bruno BONNET

CENTRE HOSPITALIER
DIRECTION
43 rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX
☎ 03 22 25 52 01 - 🖷 03 22 25 53 96
Courriel : direction@ch-abbeville.fr

Abbeville, le 15 septembre 2020.

La Directrice du Centre Hospitalier d'Abbeville,

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 25 juillet 2019, nommant Madame Corinne SENESCHAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier d'Abbeville (Somme) à compter du 9 septembre 2019,

Vu l'organigramme fonctionnel de la Coordination Générale des Soins,

Vu la nomination de Monsieur Bruno BONNET en qualité de Cadre de Santé à l'I.F.S.I. – I.F.A.S. du Centre Hospitalier d'Abbeville, participant aux présences élargies des cadres de santé.

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno BONNET pour signer les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites.

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 1er octobre 2020, elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et prendra fin automatiquement au changement d'affectation de Monsieur Bruno BONNET.

La Directrice,
C. SENESCHAL

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
DIRECTION

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2020-09-15-002

Centre Hospitalier d'Abbeville - Délégation signature présence élargie cadres Nathalie POILLY

CENTRE HOSPITALIER
DIRECTION
43 rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX
☎ 03 22 25 52 01 - 🖷 03 22 25 53 96
Courriel : direction@ch-abbeville.fr

Abbeville, le 15 septembre 2020.

La Directrice du Centre Hospitalier d'Abbeville,

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 25 juillet 2019, nommant Madame Corinne SENESCHAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier d'Abbeville (Somme) à compter du 9 septembre 2019,

Vu l'organigramme fonctionnel de la Coordination Générale des Soins,

Vu la nomination de Madame Nathalie POILLY en qualité de Cadre Supérieure de Santé à l'I.F.S.I. – I.F.A.S. du Centre Hospitalier d'Abbeville, participant aux présences élargies des cadres de santé.

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie POILLY pour signer les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites.

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 1er octobre 2020, elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et prendra fin automatiquement au changement d'affectation de Madame Nathalie POILLY.

La Directrice,
C. SENESCHAL

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
DIRECTION

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2020-09-15-003

Centre Hospitalier d'Abbeville - Délégation signature présence élargie cadres Sébastien ANTEGE

CENTRE HOSPITALIER
DIRECTION
43 rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX
☎ 03 22 25 52 01 - 🖷 03 22 25 53 96
Courriel : direction@ch-abbeville.fr

Abbeville, le 15 septembre 2020.

La Directrice du Centre Hospitalier d'Abbeville,

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 25 juillet 2019, nommant Madame Corinne SENESCHAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier d'Abbeville (Somme) à compter du 9 septembre 2019,

Vu l'organigramme fonctionnel de la Coordination Générale des Soins,

Vu la nomination de Monsieur Sébastien ANTEGE en qualité de Cadre de Santé à l'I.F.S.I. – I.F.A.S. du Centre Hospitalier d'Abbeville, participant aux présences élargies des cadres de santé.

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien ANTEGE pour signer les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites.

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 1er octobre 2020, elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et prendra fin automatiquement au changement d'affectation de Monsieur Sébastien ANTEGE.

La Directrice,
C. SENESCHAL

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
DIRECTION

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-09-17-011

ARRETE CONSTATATION DE L'INDICE DES FERMAGES ET DU PRIX DES DENREES, ET DE LEUR VARIATION POUR L'ANNEE 2020/2021

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

ARRÊTÉ

Objet de l'arrêté
Constatation de l'indice des fermages et du prix des denrées, et de leur variation pour l'année 2020/2021

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2011 relatif au prix du fermage dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 10 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. - Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020, l'indice des fermages pour le département de la Somme est constaté pour la campagne 2020-2021 à la valeur de 105,33 (base 100 pour 2009/2010).
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Article 2. - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de 0,55 %.

Article 3. - A compter du 1er octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, la valeur locative normale à l'hectare des terres et pâtures louées dans les conditions figurant à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 sus visé est fixée ainsi qu'il est indiqué au tableau de l'annexe 1.

Pour la même période la valeur locative des bâtiments d'exploitation, telle que définie par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 sus visé, est celle figurant au tableau de l'annexe 2.

Article 4. - Pour les baux dont les prix sont encore fixés en une quantité déterminée de denrées en application des articles 4 et 5 de la loi du 2 janvier 1995 susvisée, les cours des denrées actualisés pour les périodes indiquées aux articles 2 et 3 sont ceux figurant à l'annexe 3.

Article 5. - La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 septembre 2020

P. la Préfète et par délégation
P. la directrice départementale des territoires et de la mer, et par délégation
le chef du service économie agricole

Jean-Luc BECEL

ANNEXE 1

2020-2021

ANNEXE 1 (en euros)

Région	Catégories	Définition des catégories	Durée des baux							
			9 ans		12 ans		15 ans		18 ans	
			Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
Plateau Picard et Ponthieu	Bonnes	sols de plateau sur limons profonds exempts de cailloux. bordures de plateaux sur limons moyennement profonds, faiblement caillouteux et limons sains des fonds de vallée.	169,13	200,24	183,69	209,35	199,92	245,32	227,29	278,71
	Moyennes	limons caillouteux de plateaux sur argile à silex. sols argilo-calcaires de pente.	135,31	169,13	143,35	183,38	159,70	199,92	178,61	227,29
	Médiocres	sols d'argile à silex de haut de pente (biefs) et sols calcaires de pente sur craie (cranettes), sols crayeux de pente et sols marécageux de vallées.	121,79	135,31	126,22	143,35	140,46	159,70	159,64	178,61
Santerre	Bonnes	limons de plateaux très profonds suffisamment argileux ("limons rouges") exempts de cailloux et limons de plateaux profonds mais battants (« limons blancs ») exempts de cailloux.	194,84	232,72	217,97	255,76	243,93	278,17	278,17	311,18
	Moyennes	limons moyennement profonds, en faible pente, exempts de cailloux et sols sableux. limons léger et sains des fonds de vallées, avec une certaine proportion de graviers.	162,37	194,84	179,23	217,97	198,42	243,94	235,43	281,43
	Médiocres	limons peu profonds, caillouteux, des pentes, sur craie. Sols de forte pente, superficiels très caillouteux, biefs et sols marécageux de vallées ou sols inondables	146,12	162,37	168,13	179,23	188,27	198,42	219,19	235,43
Vermandois et Vimeu	Bonnes	limons de plateaux assez profonds exempts de cailloux et limons sains des fonds de vallée. Limons de plateaux légèrement caillouteux sur argile à silex.	169,13	230,02	174,52	251,53	197,91	277,51	232,72	297,66
	Moyennes	sols d'argile à silex, de plateaux assez caillouteux. sols légers de pente, assez profonds avec faible proportion de silex et sols sableux (foraines).	135,31	169,13	144,48	174,52	160,95	198,00	181,29	230,02
	Médiocres	sols calcaires de pente assez caillouteux (cranettes). Sols d'argile à silex de pente (biefs). Sols superficiels de pente très caillouteux et crayeux. Sols marécageux de vallée et sols très sableux.	121,78	135,31	129,34	144,48	143,89	160,93	165,06	181,29
Marquenterre et bas champs (zone hors nocage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	169,13	227,29	191,14	254,32	215,43	284,22	221,88	286,84
	moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines).	135,31	169,13	152,84	191,14	170,10	215,43	175,90	224,59
	Médiocres	sables, tourbières, sols inondables.	94,71	135,31	96,50	152,84	100,29	170,10	135,31	203,98
Marquenterre et bas champs (zone de nocage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	143,40	189,69	152,95	217,20	168,19	243,02	170,47	251,66
	moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines).	108,24	143,40	114,11	152,95	126,26	168,19	135,31	170,47
	Médiocres	sables, tourbières, sols inondables.	62,23	108,61	65,33	114,11	69,31	126,26	81,17	135,31

ANNEXE 2

VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION (2020-2021)

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION situés dans le corps de ferme ou hors du corps de ferme	PRIX (euros/m2/an)
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex. stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés	1,53 € à 3,52 €/m²
	Hangars fermés en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes: - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sol bétonné.	1,31 € à 2,19 €/m²
	Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangars parapluie bardés sur deux faces	1,31 € à 1,78 €/m²
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	Hangars parapluie bardés une face	
Catégorie 4	Hangars parapluie non bardés	0,10 € à 1,58 €/m²
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex. poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

2020 - 2021

ANNEXE 3

Cours des denrées "fermage"

applicable du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021

Blé	27,85 euros / ql
Betterave à 16°	70,53 euros / T
Betterave à 17°	76,84 euros / T
Lait à 3,7 % de M.G.	0,41 euros / l
Bœuf 1ère qualité, poids réel	4,76 euros / kg

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-09-17-009

ARRETE FIXATION DES MINIMA ET MAXIMA DES VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'HABITATION DANS LE CADRE D'UN BAIL RURAL

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

ARRÊTÉ

Objet de l'arrêté
Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation dans le cadre d'un bail rural

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L411-11 à L411-24 et R411-1 à R 411-9-11 ;

Vu la loi n°2008-11 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation en date du 27 mars 2009 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2019, paru au Journal Officiel en date du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2020, paru au Journal Officiel en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 10 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les minima et les maxima définis au présent arrêté.

Article 2. - Les valeurs initiales des prix minima et maxima correspondent à l'indice 115,12 en vigueur au 1er trimestre 2008.

La variation des minima et des maxima est constatée pour l'année 2020, par comparaison de l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2020 à celui du premier trimestre 2019.

Cette variation est donc établie à :

$$V = \frac{130,57}{129,38} = 1,0092$$

Cette variation de + 0,92 % s'applique à compter du 1er octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3. - Les maisons d'habitation sont classées en quatre catégories par référence à une habitation type par catégorie pour laquelle sera appliqué le loyer moyen. Le loyer mensuel ramené à la surface en m² habitable sera compris, par catégorie entre les minima et les maxima suivants :

	NATURE DES BATIMENTS D'HABITATION	PRIX (euros/m²/mois) pour une surface comprise entre 0 et 120 m²	
		Minima	Maxima
Catégorie 1	Maison de caractère, de style ou moderne (moins de 20 ans) bien éclairée aux abords agréables, en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle, bien isolée avec chauffage central, équipée d'une salle de bain avec eau chaude, baignoire ou douche avec WC indépendant et disposant d'un garage, d'un sous-sol ou de dépendances	4,55	9,06
Catégorie 2	Maison plus ordinaire de plus de 20 ans en bon état, comportant les mêmes équipements que ceux de la première catégorie	3,4	6,8
Catégorie 3	Maison simple, de situation, d'éclairement et d'ensoleillement moyens n'ayant pas de vue dégagée au confort simple mais présentant un état général moyen, des défauts d'isolation (murs, toits, menuiseries extérieures) et un mauvais agencement des pièces	2,26	4,55
Catégorie 4	Maison vétuste, sombre, sans confort aux normes sanitaires et électriques minimales, sans isolation (murs, toits, menuiseries extérieures)	1,71	3,4

Le prix du loyer au m² pour les m² excédant 120 m² est minoré à raison de 25 %, 50 % et 75 % pour une surface respectivement comprise entre 120 m² et 150 m², 150 m² et 250 m² et au-delà de 250 m².

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 septembre 2020

P. la Préfète et par délégation
P. la directrice départementale des territoires et de la mer, et par délégation
le chef du service économie agricole

Jean-Luc BECEL

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-09-17-010

ARRETE FIXATION DES MINIMA ET MAXIMA DES VALEURS LOCATIVES DES EQUIPEMENTS EQUESTRES POUR 2020/2021

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

ARRÊTÉ

Objet de l'arrêté
Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des équipements équestres pour l'année 2020/2021

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L311-1, et les articles L 411.11 à L411-24 et R 411-1 à R 411-9-11 ;

Vu la loi n°2008-11 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

Vu la loi d'orientation agricole n°2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Somme fixant les minima et maxima des valeurs locatives des équipements équestres en date du 22 juillet 2009 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2019, paru au Journal Officiel en date du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2020, paru au Journal Officiel en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 10 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation sont des activités agricoles, à l'exclusion des activités de spectacle. Il s'ensuit que ces activités donnent lieu à la conclusion de baux ruraux pour l'essentiel soumis au statut du fermage. Conformément à l'article R411-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet fixe les minima et maxima des loyers représentant les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation.

Article 2. - Les valeurs initiales des prix minima et maxima correspondent à l'indice 115,12 en vigueur au 1er trimestre 2008.
Cette variation est donc établie à :

$$V = \frac{130,57}{129,38} = 1,0092$$

Cette variation de + 0,92 % s'applique à compter du 1er octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3. - Les valeurs locatives des équipements équestres dans la Somme sont établies comme suit :

DESIGNATION	VALEUR LOCATIVE	
	MINIMA	MAXIMA
AIRES D'EVOLUTION EXTERIEURES		
– CARRIERES	1,12 €/m2/an	6,66 €/m2/an
– PISTE	1,12 €/m2/an	4,49 €/m2/an
– PADDOCK	0,21 €/m2/an	2,21 €/m2/an
AIRES D'EVOLUTION INTERIEURES		
– MANEGE	4,43 €/m2/an	22,18 €/m2/an
– MARCHEUR	1109,40 €/an	5408,33 €/an
ECURIES		
– ECURIES AVEC BOXES INDIVIDUELS	11,09 €/m2/an	55,47 €/m2/an
– ECURIES AVEC BOXES COLLECTIFS	5,55 €/m2/an	33,28 €/m2/an
– BATIMENTS NUS		
SE REFERER AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION		
ACCUEIL – ADMINISTRATION		
– BATIMENTS EQUIPES	22,18 €/m2/an	66,57 €/m2/an
BATIMENTS D'EXPLOITATION	SE REFERER A **L'ARRETE PREFECTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SOMME EN VIGUEUR RELATIF AU PRIX DU FERMAGE**	
PATURES	SE REFERER A **L'ARRETE PREFECTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SOMME EN VIGUEUR RELATIF AU PRIX DU FERMAGE** : LOYER PRAIRIE MULTIPLIE PAR 3	
– PATURES SPECIALEMENT AMENAGEES		
– AUTRES	SE REFERER A **L'ARRETE PREFECTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SOMME EN VIGUEUR RELATIF AU PRIX DU FERMAGE** : LOYER DE LA PRAIRIE	

Les valeurs maximales ne s'entendent que dans des cas particuliers : pour prendre en compte les zones péri-urbaines et les situations d'investissements particulièrement luxueuses.

Article 4. -

Concernant les aires d'évolution, les écuries et les bâtiments d'accueil – administration :

La révision du montant de leurs valeurs locatives (minima et des maxima) se fera sur demande notamment des membres de la Commission Consultative des Baux Ruraux.

Concernant les bâtiments d'exploitation et pâtures :

Compte tenu de leur indexation sur l'arrêté préfectoral portant sur les prix du fermage, leurs valeurs locatives seront revues annuellement lors de la révision dudit arrêté.

Article 5. - La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 septembre 2020

P. la Préfète et par délégation
P. la directrice départementale des territoires et de la mer, et par délégation
le chef du service économie agricole

Jean-Luc BECEL

ANNEXE 1

2019-2020

ANNEXE 1 (en euros)

Région	Catégories	Définition des catégories	Durée des baux							
			9 ans		12 ans		15 ans		18 ans	
			Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
Plateau Picard et Ponthieu	Bonnes	sols de plateau sur limons profonds exempts de cailloux. bordures de plateaux sur limons moyennement profonds, faiblement caillouteux et limons sains des fonds de vallée.	169,13	200,24	183,69	209,35	199,92	245,32	227,29	278,71
	Moyennes	limons caillouteux de plateaux sur argile à silex. sols argilo-calcaires de pente.	135,31	169,13	143,35	183,38	159,70	199,92	178,61	227,29
	Médiocres	sols d'argile à silex de haut de pente (biefs) et sols calcaires de pente sur craie (cranettes), sols crayeux de pente et sols marécageux de vallées.	121,79	135,31	126,22	143,35	140,46	159,70	159,64	178,61
Santerre	Bonnes	limons de plateaux très profonds suffisamment argileux ("limons rouges") exempts de cailloux et limons de plateaux profonds mais battants ("limons blancs") exempts de cailloux.	194,84	232,72	217,97	255,76	243,93	278,17	278,71	311,18
	Moyennes	limons moyennement profonds, en faible pente, exempts de cailloux et sols sableux. limons léger et sains des fonds de vallées, avec une certaine proportion de graviers.	162,37	194,84	179,23	217,97	198,42	243,94	235,43	281,43
	Médiocres	limons peu profonds, caillouteux, des pentes, sur craie. Sols de forte pente, superficiels très caillouteux, biefs et sols marécageux de vallées ou sols inondables.	146,12	162,37	168,13	179,23	188,27	198,42	219,19	235,43
Vermandois et Vimeu	Bonnes	limons de plateaux assez profonds exempts de cailloux et limons sains des fonds de vallée. Limons de plateaux légèrement caillouteux sur argile à silex.	169,13	230,02	174,52	251,53	197,91	277,51	232,72	297,66
	Moyennes	sols d'argile à silex, de plateaux assez caillouteux. sols légers de pente, assez profonds avec faible proportion de silex et sols sableux (foraines).	135,31	169,13	144,48	174,52	160,95	198,00	181,29	230,02
	Médiocres	sols calcaires de pente assez caillouteux (cranettes). Sols d'argile à silex de pente (biefs). Sols superficiels de pente très caillouteux et crayeux. Sols marécageux de vallée et sols très sableux.	121,78	135,31	129,34	144,48	143,89	160,93	165,06	181,29
Marquenterre et bas champs (zone hors nocage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	169,13	227,29	191,14	254,32	215,43	284,22	221,88	286,84
	moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines).	135,31	169,13	152,84	191,14	170,10	215,43	175,90	224,59
	Médiocres	sables, tourbières, sols inondables.	94,71	135,31	96,50	152,84	100,29	170,10	135,31	203,98
Marquenterre et bas champs (zone de nocage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	143,40	189,69	152,95	217,20	168,19	243,02	170,47	251,66
	moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines).	108,24	143,40	114,11	152,95	126,26	168,19	135,31	170,47
	Médiocres	sables, tourbières, sols inondables.	62,23	108,61	65,33	114,11	69,31	126,26	81,17	135,31

ANNEXE 2

VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION (2019-2020)

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION situés dans le corps de ferme ou hors du corps de ferme	PRIX (euros/m2/an)
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex. stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés	1,53 € à 3,52 €/m²
	Hangars fermés en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes: - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sol bétonné.	1,31 € à 2,19 €/m²
	Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangars parapluie bardés sur deux faces	1,30 € à 1,77 €/m²
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	Hangars parapluie bardés une face	
Catégorie 4	Hangars parapluie non bardés	0,10 € à 1,57 €/m²
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex. poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-09-17-007

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau n° 1 et 4 de la ligne SNCF 321000 de Saint-Roch à Darnetal-Bifur. Arrêté de classement de passage à niveau n°PN 2020-16

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau n° 1 et 4 de la ligne SNCF 321000 de Saint-Roch à Darnetal-Bifur. Arrêté de classement de passage à niveau n° PN 2020-16

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 16 à 25, abrogés par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme à compter du 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande du 25 août 2020 de Madame la Directrice de SNCF RESEAU, INFRAPOLE HAUTE PICARDIE précisant les modifications concernant les passages à niveau n°1 et 4 de la ligne SNCF 321000 de Saint-Roch à Darnetal-Bifur ;

Considérant que le projet de modification des dispositions particulières des passages à niveau s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de gestion des passages à niveau visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er. :

Les passages à niveau n°1 et 4 de la ligne SNCF 321000 de Saint-Roch à Darnetal-Bifur sont classés selon les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2. :

Le présent arrêté abroge celui du 17/03/1992 en ce qui concerne les passages à niveau n° 1 et 4.

Article 3. :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, ou via l'application w.w.w.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la Directrice de SNCF Réseau – Infrapôle Haute Picardie, la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

à Amiens, le 17 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 1
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL N° PN2020-016

Abroge l'arrêté préfectoral du 17 mars 1992 en ce qui concerne le passage à niveau n°1.

Ligne : 321000 de Saint-Roch à Darnetal-Bifur

Département : Somme (80)

Commune : Saleux

Point kilométrique ferroviaire : 7+670

Désignation de la voie routière : route départementale 413 (rue Roger Salengro)

Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :
Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains .

Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché à la rue du public.

17 SEP. 2020

à Amiens, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 4
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL N° PN2020-016

Abroge l'arrêté préfectoral du 17 mars 1992 en ce qui concerne le passage à niveau n°4.

Ligne : 321000 de Saint-Roch à Darnetal-Bifur

Département : Somme (80)

Commune : Bacouel-sur-Selle

Point kilométrique ferroviaire : 12+384

Désignation de la voie routière : route départementale 138

Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :
Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains .

Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché à la rue du public.

à Amiens, le 17 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-09-17-006

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau n°38 de la ligne SNCF 272000 de Paris à Lille. Arrêté de classement de passage à niveau n°PN 2020-15

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau n° 38 de la ligne SNCF 272000 de Paris à Lille.
Arrêté de classement de passage à niveau n° PN 2020-15

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 16 à 25, abrogés par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme à compter du 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande du 24 août 2020 de Madame la Directrice de SNCF RESEAU, INFRAPOLE HAUTE PICARDIE précisant les modifications concernant les passages à niveau n° 38 de la ligne SNCF 272000 de Paris à Lille ;

Considérant que le projet de modification des dispositions particulières des passages à niveau s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de gestion des passages à niveau visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er. :

Le passage à niveau n° 38 de la ligne SNCF 272000 de Paris à Lille est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2. :

Le présent arrêté abroge celui du 06/12/1991 en ce qui concerne le passage à niveau n° 38.

Article 3. :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, ou via l'application w.w.w.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la Directrice de SNCF Réseau – Infrapôle Haute Picardie, la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

17 SEP. 2020

à Amiens, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 38
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL N° PN2020-015

Abroge l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991 en ce qui concerne le passage à niveau n°38.

Ligne : 272000 de Paris à Lille

Département : Somme (80)

Commune : Dommartin

Point kilométrique ferroviaire : 116+950

Désignation de la voie routière : route départementale 90a (rue Armand Lepage)

Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :
Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains .

Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché à la rue du public.

à Amiens, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-09-17-008

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau n°71 et 102 de la ligne SNCF 311000 de Longueau à Boulogne. Arrêté de classement de passage à niveau n° PN 2020-17

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau n° 71 et 102 de la ligne SNCF 311000 de Longueau à Boulogne.
Arrêté de classement de passage à niveau n° PN 2020-17

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 16 à 25, abrogés par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme à compter du 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande du 27 août 2020 de Madame la Directrice de SNCF RESEAU, INFRAPOLE HAUTE PICARDIE précisant les modifications concernant les passages à niveau n°71 et 102 de la ligne SNCF 311000 de Longueau à Boulogne;

Considérant que le projet de modification des dispositions particulières des passages à niveau s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de gestion des passages à niveau visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er. :

Les passages à niveau n°71 et 102 de la ligne SNCF 311000 de Longueau à Boulogne sont classés selon les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2. :

Le présent arrêté abroge celui du 12/05/1992 en ce qui concerne les passages à niveau n° 71 et 102.

Article 3. :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, ou via l'application w.w.w.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la Directrice de SNCF Réseau – Infrapôle Haute Picardie, la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

à Amiens, le 17 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 71
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL N° PN2020-017

Abroge l'arrêté préfectoral du 12 mai 1992 en ce qui concerne le passage à niveau n°71.

Ligne : 311000 de Longueau à Boulogne

Département : Somme (80)

Commune : Longpré-les-Corps-Saints

Point kilométrique ferroviaire : 158+725

Désignation de la voie routière : voie communale – Rue de l'ancienne gare

Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :
Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains .

Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

17 SEP. 2020

à Amiens, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 102
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL N° PN2020-017

Abroge l'arrêté préfectoral du 12 mai 1992 en ce qui concerne le passage à niveau n°102.

Ligne : 311000 de Longueau à Boulogne

Département : Somme (80)

Commune : Ponthoile

Point kilométrique ferroviaire : 194+331

Désignation de la voie routière : voie communale – Route de Favières

Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :
Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains .

Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

17 SEP. 2020

à Amiens, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-09-17-005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau n°83 de la ligne SNCF 259000 de Saint-Just à Douai. Arrêté de classement de passage à niveau n°PN 2020-14

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau n° 83 de la ligne SNCF 259000 de Saint-Just à Douai.
Arrêté de classement de passage à niveau n° PN 2020-14

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 16 à 25, abrogés par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme à compter du 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande du 21 août 2020 de Madame la Directrice de SNCF RESEAU, INFRAPOLE HAUTE PICARDIE précisant les modifications concernant les passages à niveau n° 83 de la ligne SNCF 259000 de Saint-Just à Douai ;

Considérant que le projet de modification des dispositions particulières des passages à niveau s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de gestion des passages à niveau visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er. :

Le passage à niveau n° 83 de la ligne SNCF 259000 de Saint-Just à Douai est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2. :

Le présent arrêté abroge celui du 14/09/1983 en ce qui concerne le passage à niveau n° 83.

Article 3. :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, ou via l'application w.w.w.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la Directrice de SNCF Réseau – Infrapôle Haute Picardie, la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

17 SEP. 2020

à Amiens, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 83
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL N° PN2020-014

Abroge l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 en ce qui concerne le passage à niveau n°83.

Ligne : 259000 de Saint-Just à Douai

Département : Somme (80)

Commune : Hattencourt

Point kilométrique ferroviaire : 125+ 436

Désignation de la voie routière : route départementale 132

Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières :
Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains .

Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau..

à Amiens, le 17 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

80-2020-09-23-001

Décision n°734-2020 en date du 23/09/2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Le Havre, le 23 septembre 2020

DECISION n° 734/2020

portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord

Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Manche, M. Gérard GAVORY ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, M. Philippe COURT ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Louis LE FRANC ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 –
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°20-46 VN du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;

DECIDE:

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

– M. Alexandre ELY,	directeur interrégional adjoint de la mer,
– M. Sébastien ROUX,	adjoint au directeur interrégional de la mer,
– Mme Muriel ROUYER,	chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes.
– M. Xavier DESMOULINS,	chef du service du contrôle des activités maritimes,
– M. Olivier DION	adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes,
– M. Xavier MARILL,	chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,

Article 2 : La décision n° 513/2020 du 10 juillet 2020 est abrogée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le directeur interrégional de la mer

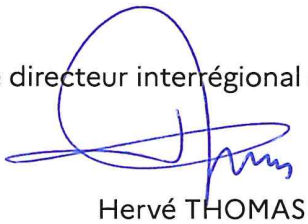

Hervé THOMAS

Collection des Décisions
Ampliations :
préfet de Normandie (SGAR) ; préfets (SG) 62, 80, 76, 14, 50.
MM. ELY - ROUX - MARILL – DESMOULINS - DION Mmes ROUYER -
Ts services DIRMer LH – dossier

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-03-014

Arrêté portant honorariat d'adjoint au maire de la commune d'ARMANCOURT - M. Guy LHOTTE

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2020/13

ARRÊTÉ

portant honorariat d'adjoint au maire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2020 par laquelle monsieur Guy Lhotte, ancien adjoint au maire de la commune d'Armancourt sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Guy Lhotte, ancien adjoint au maire de la commune d'Armancourt est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 septembre 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-03-013

Arrêté portant honorariat de maire de la commune d'ARMANCOURT - M. Alain PETRE

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2020/14

ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2020 par laquelle monsieur Alain Pétré, ancien maire de la commune d'Armancourt sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Alain Pétré, ancien maire de la commune d'Armancourt est nommé maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 septembre 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-08-28-002

Arrêté portant honorariat de maire de la commune d'Epaumesnil - M. Gilles BOUDERNEL

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2020/10

ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu la demande en date du 16 juin 2020 par laquelle monsieur Gilles Boudernel, ancien maire de la commune d'Epaumesnil sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Gilles Boudernel, ancien maire de la commune d'Epaumesnil est nommé maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 août 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-03-011

Arrêté portant honorariat de maire de la commune de BETTENCOURT-SAINT-OUEN

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2020/16

ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2020 par laquelle monsieur Michel Villain, ancien maire de la commune de Bettencourt-Saint-Ouen sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Michel Villain, ancien maire de la commune de Bettencourt-Saint-Ouen est nommé maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 septembre 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-08-26-002

Arrêté portant honorariat de maire de la commune de Braches - M. William DOUCHET

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2020/09

ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu la demande en date du 27 juin 2020 par laquelle monsieur William Douchet, ancien maire de la commune de Braches sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur William Douchet, ancien maire de la commune de Braches est nommé maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 août 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-03-015

Arrêté portant honorariat de maire de la commune de CORBIE - M. Alain BABAUT

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2020/12

ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu la demande en date du 4 juin 2020 par laquelle monsieur Alain Babaut, ancien maire de la commune de Corbie sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Alain Babaut, ancien maire de la commune de Corbie est nommé maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 septembre 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-08-26-003

Arrêté portant honorariat de maire de la commune de LA NEUVILLE SIRE BERNARD

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2020/08

ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu la demande en date du 12 juin 2020 par laquelle monsieur Jacques Bertrand, ancien maire de la commune de La Neuville-sire-Bernard sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Jacques Bertrand, ancien maire de la commune de La Neuville-sire-Bernard est nommé maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 août 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-03-012

Arrêté portant honorariat de maire de la commune de LAMOTTE-BREBIERE - Mme Génia LOJTEK

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2020/15

ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2020 par laquelle madame Génia Lojtek, ancien maire de la commune de Lamotte-Brebière sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Madame Génia Lojtek, ancien maire de la commune de Lamotte-Brebière est nommée maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 septembre 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-03-009

Arrêté portant honorariat de maire de la commune de METIGNY - M. Yves PERIMONY

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2020/18

ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2020 par laquelle monsieur Yves Périmony, ancien maire de la commune de Métigny sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Yves Périmony, ancien maire de la commune de Métigny est nommé maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 septembre 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-03-008

Arrêté portant honorariat de maire de la commune de NAMPONT - M. Claude HERTAULT

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2020/18

ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2020 par laquelle monsieur Claude Hertault, ancien maire de la commune de Nampont sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Claude Hertault, ancien maire de la commune de Nampont est nommé maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 septembre 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-03-010

Arrêté portant honorariat de maire de la commune de SANCOURT - M. Christian VILBERT

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2020/17

ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu la demande en date du 4 août 2020 par laquelle monsieur Christian Vilbert, ancien maire de la commune de Sancourt sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Christian Vilbert, ancien maire de la commune de Sancourt est nommé maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 septembre 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-21-002

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : caméras de voie publique de la commune de Montdidier 80500

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/300

ARRÊTÉ
Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Montdidier en date du 24 août 2020 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Catherine QUIGNON, maire de la commune de Montdidier, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Montdidier.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2015/0223 des caméras visionnant la voie publique.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 SEP 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Annexe du dossier n°2015/0223

Liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection de la commune de Montdidier :

- M. Catherine QUIGNON, maire,
- M. Jean-Marie AUBRUN, adjoint au maire,
- M. Bernard KORONA, chef de cabinet du maire,
- M. Philippe DURANTE, brigadier-chef principal de police municipale,
- M. Tony CARRARA, brigadier de police municipale,,
- M. Mathieu FOURNIER, brigadier de police municipale,
- M. Maxime LEMAITRE, gardien-brigadier de police municipale,
- M. Jérôme FORMENTEL, gardien-brigadier de police municipale.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-21-009

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Casino de Fort-Mahon-Plage, 868 avenue de la Plage à Fort-Mahon-Plage 80120

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/294

ARRÊTÉ

Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur général en date du 30 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. David FREMONT, directeur général de la société d'exploitation du casino de Fort-Mahon-Plage 80120 est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement précité.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée, conformément à la liste annexée au dossier n°2013/0144.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Liste des personnes habilitées à visionner et à intervenir sur le système de vidéo-protection

- FREMONT David, Directeur Général-Directeur Responsable
- LE BOLC'H Damien, Membre du Comité de Direction
- LE GUEN Ronan, Membre du Comité de Direction
- SAVARY Brigitte, Membre du Comité de Direction
- SIMON Valériane, Membre du Comité de Direction
- BRUN Christophe, Membre du Comité de Direction
- CAILLY Fabrice, Membre du Comité de Direction
- FOUCHER Serge, Membre du Comité de Direction
- FOUCHER Romain, Membre du Comité de Direction
- FOUCHER Bertrand, Membre du Comité de Direction
- GUITTON Damien, Membre du Comité de Direction
- HUBY Béatrice, Membre du Comité de Direction
- HUBY Christian, Membre du Comité de Direction
- LE BORGNE Luc, Membre du Comité de Direction
- GUERIN Christian, Société vidéo surveillance « CG VIDEO »
- AG Veille, Société de télésurveillance

Fort-Mahon Plage, le 30 juin 2020

David FREMONT
Directeur Général
Directeur Responsable

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-21-011

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : commune de Combles 80360

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/287

ARRÊTÉ
Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de la commune de Combles en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Betty SOREL, maire de la commune de Combles, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Combles 80360.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2018/0005 des caméras visionnant la voie publique.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

5 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME

Délai de conservation des images (exprimé en jours) : 3 0 *(indiquez un nombre compris entre 0 et 30)*
(la durée maximale est de 30 jours)

Existence d'un système de retransmission des images : ☐ oui ☒ non
si oui, veuillez cocher la case correspondante ci-dessous
Retransmission en temps réel ☐
Retransmission en temps différé : ☐

Le système de vidéoprotection est-il mis en place par un installateur certifié ? ☐ oui ☒ non
si oui, veuillez indiquer ci-dessous le nom de cet installateur ou de cette société d'installation ainsi que son numéro de certification

Nom de l'installateur ou de la société : ..... Numéro de certification .....
Cet installateur vous a-t-il remis une attestation de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 ? ☐ oui ☐ non

Si l'installateur n'est pas certifié, veuillez joindre un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 *(cf notice)*

6 - PERSONNES HABILITÉES A ACCÉDER AUX IMAGES :

NOM : SOREL Prénom : Betty Fonctions : MAIRE
NOM : CARLINO Prénom : Luigi Fonctions : Conseiller Municipal
NOM : ..... Prénom : ..... Fonctions : .....
NOM : ..... Prénom : ..... Fonctions : .....

Une de ces personnes habilitées relève-t-elle d'une société privée délégataire : ☐ oui ☒ non
si plus de quatre personnes vous pouvez adresser (par courrier ou sous forme électronique) une liste complémentaire

7 - TRAITEMENT DES IMAGES *(cette rubrique n'est à renseigner que si les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation du système, ou par une personne autre que le responsable du système)*

Adresse du lieu de traitement à renseigner ci-après :
Numéro de voie | Extension (bis, ter...) | Type de voie (rue, av...) | Nom de la voie | Code postal | Commune
.....
Si ce traitement est effectué par un service, veuillez indiquer ci-après le nom du service : .....
Si ce traitement est effectué par une personne, veuillez indiquer ci-après ses noms et prénoms : .....

8 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ
(merci de bien renseigner ou décrire ci-dessous les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des images)

Mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance (par exemple code d'accès, porte blindée, accès contrôlé...) :
local verrouillé à clef

Si existence d'un système d'enregistrement :

Mesures pour la sauvegarde et la protection de ces enregistrements : pas de bande de sauvegarde car système d'enregistrement numérique sur disque dur

Modalités de destructions des enregistrements : automatiquement

9 - MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

Veuillez indiquer ci-après le nombre d'affiches ou de pannonceaux d'information (cf notice) : 1
Précisez la (ou les) localisation(s) de cet affichage : entrée

10 - SERVICE (OU PERSONNE) AUPRÈS DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCÈS

Nom : SOREL Prénom : Betty Fonction de cette personne : Maire
ou service responsable : ..... Téléphone : 06.49.57.53.32.
Veuillez renseigner ci-après l'adresse de cette personne ou de ce service :
Numéro de voie | Extension (bis, ter...) | Type de voie (rue, av...) | Nom de la voie | Code postal | Commune
.....

Fonction habilitant le déclarant à signer : SOREL Betty
Le signataire s'engage à se conformer aux articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

SIGNATURE ET CACHET

MAIRIE DE COMBLES 80360

Date : 15 JUIL. 2020

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande font l'objet d'un traitement automatisé par la préfecture du lieu de dépôt de son dossier. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de cette préfecture.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-21-008

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : commune de Péronne 80200

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/298

ARRÊTÉ

Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de la commune de Péronne en date du 07 août 2020 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Gautier MAES, maire de la commune de Péronne, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Péronne 80200.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2015/0104 des caméras visionnant la voie publique.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Annexe du dossier n°2015/0104

Liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection de la commune de Péronne :

- M. Gautier MAES, maire,
- M. Jean-Christophe JOSSE, chef de la police municipale,
- M. Didier VERICEL, brigadier-chef adjoint de la police municipale,
- M. Philippe HOUSSAYE, technicien informatique de la commune de Péronne,
- M. Bruno THOMAS, adjoint à la sécurité de la commune de Péronne,
- M. Philippe GUYOT,brigadier-chef de la police municipale,
- M. Grégory LAPOSY, adjoint au technicien informatique de la commune de Péronne.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-21-005

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : espace Mac Orlan, commune de Péronne 80200

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/297

ARRÊTÉ

Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de la commune de Péronne en date du 07 août 2020 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Gautier MAES, maire de la commune de Péronne, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Péronne 80200.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2018/0142, périmètre vidéoprotégé de l'espace Mac Orlan.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Annexe du dossier n°2018/0142

Liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection de la commune de Péronne :

- M. Gautier MAES, maire,
- M. Jean-Christophe JOSSE, chef de la police municipale,
- M. Didier VERICEL, brigadier-chef adjoint de la police municipale,
- M. Philippe HOUSSAYE, technicien informatique de la commune de Péronne,
- M. Bruno THOMAS, adjoint à la sécurité de la commune de Péronne,
- M. Philippe GUYOT,brigadier-chef de la police municipale,
- M. Grégory LAPOSY, adjoint au technicien informatique de la commune de Péronne.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-21-010

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : médiathèque, commune de Combles 80360

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/286

ARRÊTÉ
Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de la commune de Combles en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Betty SOREL, maire de la commune de Combles, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Combles 80360.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2018/0004 de la médiathèque.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

5 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME

Délai de conservation des images (exprimé en jours) : 3 0 *(Indiquez un nombre compris entre 0 et 30)*
(la durée maximale est de 30 jours)

Existence d'un système de retransmission des images : ☐ oui ☒ non
si oui, veuillez cocher la case correspondante ci-dessous
Retransmission en temps réel ☐
Retransmission en temps différé ☐

Le système de vidéoprotection est-il mis en place par un installateur certifié ? ☐ oui ☒ non
si oui, veuillez indiquer ci-dessous le nom de cet installateur ou de cette société d'installation ainsi que son numéro de certification.

Nom de l'installateur ou de la société : ..... Numéro de certification .....
Cet installateur vous a-t-il remis une attestation de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 ? ☐ oui ☐ non

Si l'installateur n'est pas certifié, veuillez joindre un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 *(cf notice)*.

6 - PERSONNES HABILITÉES A ACCÉDER AUX IMAGES :

NOM : SOREL Prénom Betty Fonctions : MAIRE
NOM : CARLINO Prénom Luigi Fonctions : Conseiller Municipal
NOM : ..... Prénom ..... Fonctions : .....
NOM : ..... Prénom ..... Fonctions : .....

Une de ces personnes habilitées relève-t-elle d'une société privée délégataire : ☐ oui ☒ non
si plus de quatre personnes, vous pouvez adresser (par courrier ou sous forme électronique) une liste complémentaire.

7 - TRAITEMENT DES IMAGES (cette rubrique n'est à renseigner que si les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation du système et/ou par une personne autre que le responsable du système)

Adresse du lieu de traitement à renseigner ci-après :

Numéro de voie | Extension (bis, ter...) | Type de voie (rue, av...) | Nom de la voie | Code postal | Commune

Si ce traitement est effectué par un service, veuillez indiquer ci-après le nom du service : .....
Si ce traitement est effectué par une personne, veuillez indiquer ci-après ses noms et prénoms : .....

8 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ
(nous vous remercions de décrire ci-dessous les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des images)

Mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance (par exemple code d'accès, porte blindée, accès contrôlé...) :
local verrouillé à clef

Si existence d'un système d'enregistrement :

Mesures pour la sauvegarde et la protection de ces enregistrements : pas de bande de sauvegarde car système d'enregistrement numérique sur disque dur

Modalités de destructions des enregistrements : automatiquement

9 - MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

Veuillez indiquer ci-après le nombre d'affiches ou de pannonceaux d'information (cf notice) : 1
Précisez la (ou les) localisation(s) de cet affichage : entrée

10 - SERVICE (OU PERSONNE) AUPRÈS DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCÈS

Nom : SOREL Prénom : Betty Fonction de cette personne : Maire

ou service responsable : ..... Téléphone : 06.49.57.53.32.

Veuillez renseigner ci-après l'adresse de cette personne ou de ce service :

Numéro de voie | Extension (bis, ter...) | Type de voie (rue, av.) | Nom de la voie | Code postal | Commune

Fonction habilitant le déclarant à signer : SOREL Betty

Le signataire s'engage à se conformer aux articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

SIGNATURE ET CACHET

MAIRIE DE COMBLES 80360

Date 15 JUIL. 2020

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande font l'objet d'un traitement automatisé par la préfecture du lieu de dépôt de son dossier. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de cette préfecture.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-21-007

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Mont Saint-Quentin, commune de Péronne 80200

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/296

ARRÊTÉ

Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de la commune de Péronne en date du 07 août 2020 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Gautier MAES, maire de la commune de Péronne, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Péronne 80200.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2018/0143, périmètre vidéoprotégé du Mont-Saint-Quentin.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Annexe du dossier n°2018/0143

Liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection de la commune de Péronne :

- M. Gautier MAES, maire,
- M. Jean-Christophe JOSSE, chef de la police municipale,
- M. Didier VERICEL, brigadier-chef adjoint de la police municipale,
- M. Philippe HOUSSAYE, technicien informatique de la commune de Péronne,
- M. Bruno THOMAS, adjoint à la sécurité de la commune de Péronne,
- M. Philippe GUYOT,brigadier-chef de la police municipale,
- M. Grégory LAPOSY, adjoint au technicien informatique de la commune de Péronne.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-21-012

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : musée de Picardie, 2 rue Puvis de Chavannes à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/210

ARRÊTÉ
Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 07 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Laure DALON, directrice du musée de Picardie, sis au 2 rue Puvis de Chavannes à Amiens 80000 est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement précité, conformément au dossier enregistré sous le n°2009/0108.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 55 caméras intérieures et 13 caméras extérieures et 08 caméras visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, secours à personnes, défense contre l'incendie et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de Mme Laure DALON, directrice, 2 rue Puvis de Chavannes à Amiens 80000.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2009/0108.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté du 10 juillet 2020 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 SEP. 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-21-006

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : parc du Cam, commune de Péronne 80200

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/295

ARRÊTÉ

Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de la commune de Péronne en date du 07 août 2020 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Gautier MAES, maire de la commune de Péronne, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Péronne 80200.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2018/0247 du parc du Cam.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Annexe du dossier n°2018/0247

Liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection de la commune de Péronne :

- M. Gautier MAES, maire,
- M. Jean-Christophe JOSSE, chef de la police municipale,
- M. Didier VERICEL, brigadier-chef adjoint de la police municipale,
- M. Philippe HOUSSAYE, technicien informatique de la commune de Péronne,
- M. Bruno THOMAS, adjoint à la sécurité de la commune de Péronne,
- M. Philippe GUYOT,brigadier-chef de la police municipale,
- M. Grégory LAPOSY, adjoint au technicien informatique de la commune de Péronne.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-09-21-001

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : périmètres vidéoprotégés de la commune de Montdidier 80500

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/299

ARRÊTÉ
Portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Montdidier en date du 24 août 2020 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Catherine QUIGNON, maire de la commune de Montdidier, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Montdidier 80500.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2019/0267 des périmètres vidéoprotégés.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Annexe du dossier n°2019/0267

Liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection de la commune de Montdidier :

- M. Catherine QUIGNON, maire,
- M. Jean-Marie AUBRUN, adjoint au maire,
- M. Bernard KORONA, chef de cabinet du maire,
- M. Philippe DURANTE, brigadier-chef principal de police municipale,
- M. Tony CARRARA, brigadier de police municipale,,
- M. Mathieu FOURNIER, brigadier de police municipale,
- M. Maxime LEMAITRE, gardien-brigadier de police municipale,
- M. Jérôme FORMENTEL, gardien-brigadier de police municipale.

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2020-09-24-001

Approbation des statuts du syndicat mixte Baie de Somme 3 vallées

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

Portant approbation des statuts du Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;'
Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;
Vu le décret n° 2020-913 du 28 juillet 2020 portant classement du parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2013 modifié portant création du syndicat mixte du pays et de préfiguration du parc naturel régional de la Baie de Somme ;
Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant modification statutaires du Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant retrait du conseil départemental de la Somme de la mission « Pays » du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;
Vu la délibération 13 décembre 2018 du comité syndical du Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées décidant de modifier ses statuts ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées relatif à son objet est modifié comme suit :
« conformément aux dispositions des articles R. 333-1 et suivants du code de l'environnement, le syndicat mixte a pour objet de conduire la démarche de labellisation du parc naturel régional. Il est donc chargé de la gestion du Parc ».

Le point 2.1. de l'article 2 relatif aux missions du parc et plus précisément au pilotage et à la participation à la mise en œuvre de la Charte de Parc est modifié comme suit :
« Le syndicat mixte est chargé du pilotage et de la mise en œuvre de la Charte du parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime. Il assure, dans le cadre fixé par la Charte, sur le territoire du parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et développement menées par ses partenaires. Il participe à la mise en œuvre de la Charte en partenariat étroit avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale

Annexe 2

Communes adhérentes au titre du SCoT		
Abbeville	Estrébœuf	Nampont
Acheux-en-Vimeu	Estrées-lès-Crécy	Neufmoulin
Agenvillers	Favières	Neuilly-le-Dien
Aigneville	Feuquières-en-Vimeu	Neuilly-l'Hôpital
Ailly-le-Haut-Clocher	Fontaine-sur-Maye	Nibas
Argoules	Fontaine-sur-Somme	Nouvion
Arrest	Forest-l'Abbaye	Noyelles-en-Chaussée
Arry	Forest-Montiers	Noyelles-sur-Mer
Bailleul	Fort-Mahon-Plage	Ochancourt
Béhen	Francières	Oneux
Bellancourt	Franleu	Pendé
Bernay-en-Ponthieu	Fressenneville	Ponches-Estruval
Béthencourt-sur-Mer	Friville-Escarbotin	Ponthoile
Bettencourt-Rivière	Froyelles	Pont-Remy
Boismont	Frucourt	Port-le-Grand
Boufflers	Gapennes	Quend
Bourseville	Gorenflos	Quesnoy-le-Montant
Brailly-Cornehotte	Grand-Laviers	Regnière-Écluse
Bray-lès-Mareuil	Grébault-Mesnil	Rue
Brucamps	Gueschart	Saigneville
Brutelles	Hallencourt	Sailly-Flibeaucourt
Buigny-l'Abbé	Hautvillers-Ouville	Saint-Blimont
Buigny-Saint-Maclou	Huchenneville	Saint-Quentin-en-Tourmont
Bussus-Bussuel	Huppy	Saint-Riquier
Cahon	Lamotte-Buleux	Saint-Valery-sur-Somme
Cambron	Lanchères	Sorel-en-Vimeu
Canchy	Le Boisle	Tœufles
Caours	Le Crotoy	Tours-en-Vimeu
Cayeux-sur-Mer	Le Titre	Tully
Chépy	Liercourt	Valines
Citerne	Ligescourt	Vauchelles-les-Quesnoy
Cocquerel	Limeux	Vaudricourt
Condé-Folie	Long	Vaux-Marquenneville
Coulonvillers	Longpré-les-Corps-Saints	Vercourt
Cramont	Machiel	Villers-sous-Ailly
Crécy-en-Ponthieu	Machy	Villers-sur-Authie
Dominois	Maison-Ponthieu	Vironchaux
Dompierre-sur-Authie	Maison-Roland	Vron
Domqueur	Mareuil-Caubert	Wiry-au-Mont
Domvast	Méneslies	Woincourt
Doudelainville	Mérélessart	Yaucourt-Bussus
Drucat	Mesnil-Domqueur	Yonval
Eaucourt-sur-Somme	Miannay	Yvrench
Épagne-Épagnette	Millencourt-en-Ponthieu	Yvrencheux
Ercourt	Mons-Boubert	Yzengremer
Ergnies	Mouflers	
Érondelle	Moyenneville	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Annexe 3

Communes adhérentes au titre du PNR conformément au décret 2020-913 du 28 juillet 2020 portant classement du parc naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime (région hauts de France)		
Abbeville	Estrébœuf	Neufmoulin
Acheux-en-Vimeu	Estrées-lès-Crécy	Neuilly-le-Dien
Agenvillers	Favières	Neuilly-l'Hôpital
Ailly-le-Haut-Clocher	Feuquières-en-Vimeu	Nibas
Argoules	Fontaine-sur-Maye	Nouvion
Arrest	Fontaine-sur-Somme	Noyelles-en-Chaussée
Arry	Forest-l'Abbaye	Noyelles-sur-Mer
Ault	Forest-Montiers	Ochancourt
Bailleul	Fort-Mahon-Plage	Pendé
Béhen	Francières	Ponches-Estruval
Bellancourt	Franleu	Ponthoile
Bernay-en-Ponthieu	Fressenneville	Pont-Remy
Béthencourt-sur-Mer	Friville-Escarbotin	Port-le-Grand
Boismont	Froyelles	Quend
Boufflers	Frucourt	Quesnoy-le-Montant
Bourseville	Gapennes	Regnière-Écluse
Brailly-Cornehotte	Grand-Laviers	Rue
Bray-lès-Mareuil	Grébault-Mesnil	Saigneville
Brutelles	Gueschart	Sailly-Flibeaucourt
Buigny-l'Abbé	Hallencourt	Saint-Blimont
Buigny-Saint-Maclou	Hautvillers-Ouville	Saint-Quentin-en-Tourmont
Bussus-Bussuel	Huchenneville	Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly
Cahon	Huppy	Saint-Riquier
Cambron	Lamotte-Buleux	Saint-Valery-sur-Somme
Canchy	Lanchères	Sorel-en-Vimeu
Caours	Le Boisle	Tœufles
Cayeux-sur-Mer	Le Crotoy	Tours-en-Vimeu
Chépy	Le Titre	Tully
Citerne	Liercourt	Valines
Cocquerel	Ligescourt	Vauchelles-les-Quesnoy
Condé-Folie	Limeux	Vaudricourt
Coulonvillers	Long	Vaux-Marquenneville
Cramont	Longpré-les-Corps-Saints	Vercourt
Crécy-en-Ponthieu	Machiel	Villers-sur-Authie
Dominois	Machy	Vironchaux
Dompierre-sur-Authie	Maison-Ponthieu	Vitz-sur-Authie
Domqueur	Maison-Roland	Vron
Domvast	Mareuil-Caubert	Woignarue
Doudelainville	Mers-les-Bains	Woincourt
Drucat	Mesnil-Domqueur	Yaucourt-Bussus
Eaucourt-sur-Somme	Miannay	Yonval
Épagne-Épagnette	Millencourt-en-Ponthieu	Yvrench
Ercourt	Mons-Boubert	Yvrencheux
Ergnies	Moyenneville	Yzengremer
Érondelle	Nampont	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Annexe 1

EPCI adhérent au titre du PNR, du SCoT
Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme
Communauté de communes du Vimeu
Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 SEP 2020

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Statuts
du Syndicat Mixte
Baie de Somme
3 Vallées

Article 1 : Dénomination du Syndicat mixte

Conformément aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L. 333-1 à L. 333-4, et aux articles R.333-1 à R.333-16 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées ».

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte – Compétences

Conformément aux dispositions des articles R. 333-1 et suivants du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte a pour objet de conduire la démarche de labellisation du Parc Naturel Régional. Il est donc chargé de la gestion du Parc.

Il est également chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT.

2.1 - Missions sur le Parc

Le Syndicat mixte a pour objet :

2.1.1 - Le pilotage et la participation à la mise en œuvre de la Charte de Parc

Le Syndicat Mixte est chargé du pilotage et de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime. Il assure, dans le cadre fixé par la Charte, sur le territoire du parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires (Article R. 333-14 du Code de l'Environnement).

Il participe à la mise en œuvre de la Charte, en partenariat étroit avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la Charte, avec l'Etat et en lien avec les partenaires associés, dans le respect des compétences dévolues aux collectivités locales et des compétences transférées par elles à des groupements ou syndicats de communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

A ce titre, il est chargé :

- de contribuer à l'aménagement du territoire, à son développement économique, social, éducatif et culturel ainsi qu'à sa qualité de vie ;
- d'animer et expérimenter des démarches de concertations de l'ensemble des acteurs concernés par les enjeux de la Charte du Parc et ainsi définir notamment la manière dont le territoire doit évoluer, dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, du logement social et de la santé, du développement économique, de l'équipement commercial et artisanal, de l'éducation, des loisirs et de la culture, du déplacement des personnes, des marchandises et des infrastructures afférentes, de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, de l'énergie et de la prévention des risques ;
- de qualifier et d'élaborer de manière concertée une programmation de territoire dans le respect des orientations de la Charte du Parc naturel régional ;
- d'appuyer méthodologiquement et techniquement les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant approuvé la charte dans la mise en œuvre de leurs compétences au service de celles-ci ;

2.1.2 - Le rôle du Syndicat mixte dans les documents d'urbanisme et études d'impact

Le Syndicat mixte :

- vient en appui des collectivités locales pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux dans un souci de cohérence et de convergence avec la future Charte de PNR et le futur SCOT ;
- est systématiquement associé à l'élaboration et à la révision des plans locaux d'urbanisme qui concernent le périmètre du Parc naturel régional (Article L 121-4 du Code de l'Urbanisme) ;
- est saisi pour avis lors de l'élaboration ou de la modification des documents prévus à l'article R.333-15 du Code de l'Environnement ;est saisi de l'étude ou de la notice d'impact, pour avis, dans les délais réglementaires, lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure sont envisagés sur le territoire du Parc naturel régional (Articles L. 122-1 à L.122-3 du Code de l'Environnement).

2.1.3 - Le Syndicat gère la marque collective « Parc Naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime »

En application de l'Article R.333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte est le dépositaire exclusif de la marque collective « Parc naturel régional de Baie de Somme Picardie Maritime » attribué par l'Etat pour la durée de la validité de la Charte. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Il peut passer des conventions relatives à l'utilisation de cette marque dans la limite de la réglementation nationale, du règlement joint au dépôt de la marque et des dispositions de la Charte.

Le déclassement emporte interdiction pour le Syndicat mixte d'utiliser la marque déposée.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte une fois adoptée et à la faire respecter, au regard des engagements pris au titre de leurs compétences.

2.1.4 - La révision de la Charte

Le Syndicat mixte conduit, sous la responsabilité de la Région Hauts de France, la révision de la Charte du Parc naturel régional (Article L. 333-1 du Code de l'Environnement) en concertation avec les partenaires intéressés et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

2.2 - Compétence spécifique du SCOT

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme, « le schéma de cohérence territoriale est élaboré par : (...) 3° un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du SCOT ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de SCOT. Dans ce cas, seuls les communes et les EPCI compris dans le périmètre du SCOT prennent part aux délibérations concernant le schéma. »

Ainsi en tant qu'autorité compétente chargée de la procédure, le Syndicat Mixte élabore, assure le suivi et révise le SCOT et le cas échéant un ou plusieurs schémas de secteur, ou toute autre procédure venant à les substituer.

2.3 - Maîtrise d'ouvrage déléguée

Le Syndicat Mixte et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, au moyen d'une convention de

mandat. Cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou de plusieurs des personnes publiques adhérentes et décidée à la majorité des 2/3 des délégués titulaires.

Article 3 : Membres adhérents

- Adhèrent à la mission de la Charte du Parc :
  - la Région Hauts de France,
  - le département de la Somme,
  - les communes ayant approuvé la charte, dont tout ou partie du territoire est classé par décret « Parc naturel régional » et adhérentes au syndicat mixte, listées en annexe
  - les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ayant approuvé la charte, adhérents au Syndicat mixte. Chacun de ces EPCI doit contenir une commune dont tout ou partie de son territoire est classé par décret « parc naturel régional », listés en annexe
- Adhèrent à la compétence en matière du SCOT et autres compétences pouvant être déléguées :
  - les EPCI ayant la compétence SCOT, listés en annexe

Article 4 : ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Adhésion après création du Syndicat Mixte

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat après avis du Bureau syndical et décision du Comité syndical. L'adhésion intervient à la majorité des 2/3 des délégués qui composent le Comité syndical et au 1er janvier de l'année qui suit la décision du Comité.

Retrait du Syndicat Mixte

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion. Le membre qui est admis à se retirer du Syndicat Mixte continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre et jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Article 5: Périmètre d'intervention du Syndicat

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire classé. Après accord du Comité Syndical, des actions pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors de ce territoire.

Article 6 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Abbeville, Immeuble Garopôle – Place de la Gare.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical prise à la majorité des 2/3 des membres.

Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et des conseils et commissions spécialisées pourront se tenir en tout autre endroit.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques d'Abbeville.

ARTICLE 7 : DURÉE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé, comme indiqué à l'article 8.1 ci-après, de délégués pour lesquels le mandat expirera en même temps que le mandat des organes délibérants qui les ont désignés pour siéger.

Le Comité Syndical pourra déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans les limites fixées à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.1 - Le Comité syndical

Composition et nombre de voix

Le Comité syndical est composé de 59 délégués titulaires disposant de 149 voix, désignés par les organes délibérants des personnes publiques adhérentes, répartis dans les collèges suivants :

- Collège de la Région : 6 délégués, avec 10 voix par délégué, soit 60 voix
- Collège du Département : 4 délégués, avec 10 voix par délégué, soit 40 voix
- Collège des communes : chaque commune désigne un représentant titulaire et un suppléant. Ces représentants se réunissent en Assemblée pour élire 17 délégués titulaires et 17 suppléants avec une voix pour chaque titulaire, soit 17 voix
- Collège des EPCI : 32 délégués titulaires et 32 voix

o Pour les EPCI dont le périmètre est intégré pour plus des 2/3 au périmètre d'étude du Parc : 14 délégués titulaires et 14 suppléants pour la communauté d'agglomération de la Baie de Somme, 10 délégués titulaires et 10 suppléants pour la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et 7 délégués titulaires et 7 suppléants pour la communauté de communes du Vimeu, avec 1 voix par délégué titulaire, soit 31 délégués et 31 voix,

o Pour les EPCI dont le périmètre est intégré très partiellement au périmètre d'étude du Parc : 1 délégué titulaire et 1 suppléant représentant l'ensemble des EPCI (la communauté de communes du Ternois et la communauté de communes des Villes Sœurs), avec 1 voix pour le délégué titulaire.

Sont par ailleurs associés avec voix consultative :

- le Président de chaque Chambre Consulaire du territoire ou son représentant délégué,
- le Président du Conseil Scientifique ou son représentant délégué,
- le Président du Conseil de Développement,
- le Président du Conseil des Maires s'il n'est pas le représentant désigné des communes au Bureau.
- Le Président du Conseil des Jeunes

A chaque délégué titulaire, pour les communes et les EPCI, est adjoint un délégué suppléant, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Chaque délégué ne pourra siéger qu'au sein d'un seul collège.

L'élection des délégués du collège des communes s'effectue à la majorité absolue pour les deux premiers tours du scrutin et à la majorité relative au 3ème tour.

Les vacances et les réélections sont réglées par les dispositions prévues par l'article L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fonctionnement et rôle

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Président ou de la moitié des membres du Bureau.

La convocation est adressée au minimum 15 jours francs avant la réunion prévue.

La convocation doit tenir compte du délai de 15 jours francs entre la tenue de la réunion du bureau et la tenue de la réunion du comité syndical.

La convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour ainsi qu'une note ou tout document nécessaire à la réunion.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat prévues par les textes en vigueur ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il approuve les modifications des statuts du Syndicat Mixte dans les conditions fixées par l'article 13 ci-après, conformément à l'article L 5721-2-1 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Il examine les comptes rendus d'activités et les financements annuels,
- il approuve les comptes administratifs,
- il arrête et vote les budgets préparés par le Bureau,
- il définit et vote les programmes annuels,
- il procède à la désignation de la Commission d'Appel d'Offre, ainsi que les commissions spécialisées et conseils qu'il juge nécessaire à titre consultatif,
- il prépare les programmes pluriannuels et d'une façon générale veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation du programme du parc,
- Il élabore le règlement intérieur du syndicat qui devra être approuvé dans les six mois suivant la désignation de l'ensemble des délégués.

Délibérations

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.
Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués est présente ou représentée.

Les décisions substantielles sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
L'expression des différents collèges sera demandée.

Ces modalités s'appliquent aux débats sur :
- les décisions budgétaires (orientations budgétaires, budgets et comptes administratifs),
- les programmations (programmations pluriannuelles, conventions d'objectifs, bilan d'activités),

- le règlement intérieur,
- les conventionnements avec les villes et EPCI
- la révision de la charte.

Lorsque le Comité syndical aura à délibérer sur une question relative à la compétence SCOT, le quorum est fixé à la moitié plus un des délégués des EPCI ayant adhéré à cette compétence, présents ou représentés.

A défaut de quorum, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en son nom et place par son propre suppléant. En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Comité syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat Mixte et non prévus par ces derniers.

Les délégués du Comité syndical ont voix délibérative uniquement pour les dossiers relatifs à la compétence à laquelle ils ont adhéré.

8.2 - Le Bureau

Composition

Le Comité Syndical élit en son sein parmi les délégués titulaires, un Bureau composé :

- du Président
- de 17 membres

soit 18 membres disposant de 32 voix.

Les membres du bureau sont élus par collège de manière à obtenir la répartition suivante des sièges au Bureau par catégorie de membres adhérents (le siège du Président est inclus dans cette répartition) :

- Collège de la Région : 4 délégués détenant chacun 3 voix, soit 12 voix
- Collège du Département : 3 délégués détenant chacun 3 voix, soit 9 voix
- Collège des communes : 4 délégués détenant chacun 1 voix, soit 4 voix
- Collège des EPCI dont le périmètre est intégré pour plus des 2/3 au périmètre d'étude du Parc : 7 délégués détenant chacun 1 voix, soit 7 voix

Ne sont éligibles au titre du collège des communes que les délégués des communes ayant approuvé la Charte. Il en est de même pour les EPCI.

Lors de sa première séance, le Bureau élit en son sein les Vice-Présidents.

Les sièges de Vice-Présidents seront pourvus par :

- Un délégué de la Région Hauts de France
- Un délégué du Département de la Somme
- Un délégué des communes du territoire
- Un délégué des EPCI

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant pour les communes et les EPCI, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués siégeant au Bureau, le Comité syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le mode d'élection des membres du Bureau et des Vice-Présidents est le scrutin uninominal à 2 tours. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale et chaque révision de Charte. A cette occasion, un appel à candidature est préalablement organisé auprès des délégués.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres du bureau démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent aux travaux du Comité Syndical est venu à échéance, ou n'a pas été renouvelé. Dans ce dernier cas, si le membre concerné du bureau est le Président, le Comité Syndical procède lors de la séance suivante à l'élection du nouveau Président parmi les membres du Bureau en exercice. Dans l'intervalle, l'intérim est assuré par un vice-président dans l'ordre de rang de nominations.

Fonctionnement et rôle

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical.
Il prépare les projets de budgets, dont l'approbation relève du Comité syndical, et gère les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité syndical.
Préalablement au vote des comptes administratifs par le Comité syndical, un rapport d'activités et un compte-rendu d'exécution du programme d'action sont élaborés par le Bureau.

Le Président adresse au moins 15 jours avant la réunion l'ordre du jour et le dossier à chacun des membres du bureau.

Délibérations .

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.
Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des délégués présents ou représentés est réunie.
Toutefois, lorsque le Bureau aura à délibérer sur une question relative à la compétence SCOT, le quorum est fixé à la moitié plus un des délégués des EPCI ayant adhéré à cette compétence, présents ou représentés.
A défaut de quorum, le Bureau est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant.

Un délégué membre du bureau peut donner à un autre délégué membre du bureau, appartenant au même collège que lui, pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délégués des collèges des communes et des EPCI présents ne peuvent disposer que d'un seul pouvoir.
Les délégués des collèges de la Région et du Département présents peuvent disposer de plusieurs pouvoirs.

Les délégués membres du Bureau ont voix délibérative uniquement pour les dossiers relatifs à la compétence à laquelle ils ont adhéré.

ARTICLE 9 : ELECTION ET RÔLE DU PRÉSIDENT

Le comité syndical élit à la majorité relative le Président.

Le Président dirige l'action du Syndicat et cordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés au Parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime.

- Il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les actes. Il a une voix prépondérante en cas de partage,
- Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau,
- Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, signe les marchés et contrats et assure l'administration générale du Syndicat,
- Il représente le Syndicat dans la vie civile et en justices,
- Il nomme aux emplois du Syndicat
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité Syndical dans les même limites et conditions que celles applicables au bureau
- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice-Présidents élus au Bureau ou en cas d'absence à un ou plusieurs membres du Bureau,
- Il est assisté par le Directeur du Parc.

ARTICLE 10 : RÔLE DU DIRECTEUR

Le Directeur, sous l'autorité du Président :

- élabore chaque année le compte administratif de l'année écoulée ainsi que le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante,
- soumet chaque année au Bureau, puis au Comité Syndical, ses propositions de programme d'activités et de budget,
- assure sous l'autorité du Président l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau,
- dirige les services du parc et notamment le personnel. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président,
- peut recevoir du Président toute délégation de signature.

ARTICLE 11 : BUDGET ET RESSOURCES DU PARC

11.1 - Typologie des recettes

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de ses missions. Le Budget annuel sera la somme des budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement de ses missions.

Au regard de la double compétence du Syndicat mixte, PNR et SCOT, un budget annexe sera réalisé chaque année retraçant le budget exclusif réservé aux missions dédiées à la gestion du PNR équilibré en ressources et en recettes.

Les budgets et comptes administratifs s'accompagneront d'une présentation analytique synthétique.

Les ressources financières sont celles prévues à l'article L 5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que définies ci-après :

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les contributions statutaires des membres. A caractère obligatoire, elles permettent de couvrir les charges de fonctionnement à caractère structurel du Syndicat mixte ;
- les participations aux programmes d'actions annuels qu'il met en œuvre, ainsi que les personnes du Syndicat mixte qui y sont affectées ;

- les participations aux programmes à la carte qu'il met en œuvre à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres ;
- D'autres recettes : le Syndicat mixte du Parc naturel régional Baie de Somme Picardie maritime dispose de recettes traditionnelles telles que :
  - La contribution forfaitaire annuelle de l'Etat à ses dépenses de fonctionnement au titre du PNR ;
  - La contribution réglementaire de l'Etat au titre de la DGD SCOT ;
  - la participation annuelle des villes « porte » et des communes associées admises dans le syndicat mixte ;
  - le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
  - les sommes perçues des membres, des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus ;
  - les subventions de l'Union Européenne et de divers organismes ;
  - les produits d'exploitation ;
  - le produit des dons et legs ;
  - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
  - des subventions diverses provenant des chambres consulaires, organismes professionnels ; ...
  - les redevances versées par les personnes physiques ou morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional de baie de Somme Picardie Maritime » ;
  - les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer, ou toute autre recette exceptionnelle.

Pour assurer les dépenses d'investissement, le Syndicat mixte du Parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime dispose de recettes provenant :

- des subventions et participations d'équipements (Union Européenne, Etat Collectivités, ou de tout autre organisme),
- des concours particuliers, y compris des prestations de service, relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été autorisé,
- des produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes,
- des produits des emprunts contractés par le syndicat,
- de tout autre concours ou recette autorisés par la loi et la réglementation en vigueur
- des contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article 11.2.1 et 11.2.2 des présents statuts.

Pour les investissements non programmés, à réaliser par le Syndicat mixte pour le compte de tiers, le financement est assuré par l'apport de la collectivité bénéficiaire ou de l'organisme intéressé, abondé le cas échant, des subventions accordées par l'Etat, la région Hauts de France, le département de la Somme, l'Union Européenne ou des contributions volontaires de toute personne physique ou morale intéressée.

11.2 Répartition des dépenses et des charges

11.2.1 - Contribution des membres du Syndicat mixte à la gestion du Parc naturel régional

La contribution statutaire de chacun des membres sera adoptée chaque année lors du vote des Budgets. L'engagement financier prévisionnel de chacun des membres contributeurs sera présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire. Après l'accord de la Région et du Département sur les contributions prévisionnelles demandées, le Président soumettra le budget prévisionnel au vote du Comité Syndical.

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres avec voix délibérative à participer à l'équilibre d'un budget de fonctionnement statutaire.

Au titre du budget 2019 les participations se répartissent comme suit :

- Les communes	10,83%
- Les EPCI	24,61%
- Le Département de la Somme	32,28%
- La Région Hauts de France	32,28%

La cotisation statutaire des communes est fixée à 0,80 € par habitant et par an pour les communes classées en Parc Naturel Régional, soit au total une participation fixée à 100 699€.

La cotisation statutaire des EPCI est fixée à 2,70 € par an et par habitant pour la population des communes qui les composent et qui ont approuvé la Charte, soit au total une participation fixée à 228 701€.

La cotisation statutaire du Département de la Somme est fixée à 300 000 € pour les années 2019, 2020 et 2021.

La cotisation statutaire de la région Hauts de France est fixée à 300 000 € en 2019, à 400 000€ en 2020 et 400 000€ en 2021.

L'ensemble de ces contributions versées par la Région hauts de France fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuels bipartite entre la Région et le Syndicat mixte. Cette convention identifie les objectifs attendus, les indicateurs de résultat et les moyens mobilisés.

De 2022 à 2034, la contribution statutaire globalement apportée par la Région et le Département pourra évoluer 2 fois, dans la limite de 2%.

Les actions spécifiques mises en œuvre à la carte par le syndicat mixte à la demande feront l'objet d'une demande de financement spécifique et, le cas échéant de conventions distinctes.

11.2.2 - Contribution des membres du Syndicat mixte à la mise en œuvre de la compétence SCOT et d'autres missions en délégation de gestion.

Une cotisation est votée pendant la durée du SCOT et pour ses besoins d'un montant de 1,50 € par habitant DGF par an (en euros constants, valeur au 1er janvier 2018) pour les EPCI qui suivent : communauté d'agglomération de la Baie de Somme, communautés de communes Ponthieu-Marquenterre et du Vimeu

Chaque mission en délégation de gestion fera l'objet d'une convention entre le syndicat mixte et le délégant.

Article 12 : Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code général de Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte peut être dissout à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26, les conditions de liquidation du syndicat.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des 2/3 des délégués du Comité syndical.

ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Liste des membres du Syndicat

Communes adhérant à la compétence Parc

Abbeville	Erondelle	Miannay	Vron
Acheux-en-Vimeu	Estréboeuf	Millencourt-en-Ponthieu	Woignarue
Agenvillers	Estrées-lès-Crécy	Mons-Boubert	Yaucourt-Bussus
Ailly-le-Haut-Clocher	Favières	Moyenneville	Yonval
Allenay	Feuquières-en-Vimeu	Nampont	Yvrench
Argoules	Fontaine-sur-Maye	Neufmoulin	Yzengremer
Arrest	Fontaine-sur-Somme	Neuilly-l'Hôpital	
Arry	Forest-l'Abbaye	Nibas	
Ault	Forest-Montiers	Nouvion	
Bailleul	Fort-Mahon-Plage	Noyelles-en-Chaussée	
Béhen	Francières	Noyelles-sur-Mer	
Bellancourt	Fressenneville	Ochancourt	
Bernay-en-Ponthieu	Friaucourt	Oneux	
Béthencourt-sur-Mer	Friville-Escarbotin	Pendé	
Boismont	Froyelles	Ponches-Estruval	
Bourseville	Frucourt	Pontholle	
Brailly-Cornehotte	Gapennes	Pont-Remy	
Bray-lès-Mareuil	Grand-Laviers	Port-le-Grand	
Brutelles	Grébault-Mesnil	Quend	
Buigny-l'Abbé	Gueschart	Quesnoy-le-Montant	
Buigny-Saint-Maclou	Hallencourt	Regnière-Écluse	
Bussus-Bussuel	Hautvillers-Ouville	Rue	
Cahon	Huchenneville	Saigneville	
Cambron	Huppy	Sailly-Flibeaucourt	
Canchy	Lamotte-Buleux	Saint-Blimont	
Caours	Lanchères	Saint-Quentin-en-Tourmont	
Cayeux-sur-mer	Le Boisle	Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	
Chépy	Le Crotoy	Saint-Riquier	
Citerne	Le Titre	Saint-Valery-sur-Somme	
Condé-Folie	Liercourt	Sorel-en-Vimeu	
Coulonvillers	Ligescourt	Toeufles	
Cramont	Limeux	Tours-en-Vimeu	
Crécy-en-Ponthieu	Long	Tully	
Dominois	Longpré-les-Corps-Saints	Valines	
Dompierre-sur-Authie	Machiel	Vauchelles-les-Quesnoy	
Domqueur	Machy	Vaudricourt	
Domvast	Maison-Ponthieu	Vaux-Marquenneville	
Drucat	Maison-Roland	Vercourt	
Eaucourt-sur-Somme	Mareuil-Caubert	Villers-sur-Authie	
Epagne-Epagnette	Mers-les-Bains	Vironchaux	
Ergnies	Mesnil-Domqueur	Vitz sur Authie	

EPCI adhérant à la compétence du Parc

a) EPCI dont le périmètre est inclus pour plus des 2/3 dans le périmètre d'étude de la préfiguration du Parc :
   - Communauté d'agglomération de la Baie de Somme
   - Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre
   - Communauté de communes du Vimeu

b) EPCI dont le périmètre est inclus très partiellement dans le périmètre d'étude de la préfiguration du Parc :
   - Communauté de communes du Ternois
   - Communauté de communes des Villes Sœurs

Liste des EPCI

Adhérant à la compétence SCOT

- Communauté d'agglomération de la Baie de Somme
- Communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre
- Communauté de communes du Vimeu

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale,

Myriam Garcia

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2020-09-22-001

Arrêté constituant le bureau du collège électoral à l'occasion des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 dans le département de la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRÊTÉ

Constituant le bureau du collège électoral à l'occasion des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 dans le département de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code électoral et notamment ses articles R. 163 et R 165;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Amiens, désignant les magistrats appelés à assister le président du tribunal judiciaire au sein du bureau du collège électoral;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: A l'occasion de l'élection des sénateurs qui se déroulera le 27 septembre 2020, le bureau du collège électoral est composé comme suit :

Président :

M. Dominique LENFANTIN, président du tribunal judiciaire.

51, rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
pref-elections@somme.gouv.fr
03-22-97-82-60

Président suppléant :

M. Jacques VILTINGOT, premier vice-président au tribunal judiciaire d'Amiens.

Membres :

Mme Delphine CHAUFFAUT, juge au tribunal judiciaire d'Amiens,

M. José LEFEBVRE, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire d'Amiens.

Deux conseillers départementaux non candidats.

Membres suppléants :

M. Philippe OLIVE, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire d'Amiens,

Mme Léa GOIDIN, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire d'Amiens.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ainsi que le président du bureau du collège électoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2020-09-21-004

Composition et répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° BCL/2020 n°264

ARRÊTÉ

Relatif à la composition et à la répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant M^me^ Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixte intervenu après les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu la circulaire NOR:TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant que ce renouvellement entraîne une nouvelle représentation des collectivités au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Somme conformément aux dispositions susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. – Il est procédé au renouvellement de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Somme.

Article 2. - FORMATION PLÉNIÈRE
La commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière compte **47** sièges à pourvoir repartis comme suit par collège :

- **Collège des communes : 24 sièges, dont :**
  - communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale : 10 sièges
  - cinq communes les plus peuplées : 7 sièges
  - autres communes : 7 sièges

- **Collège des EPCI à fiscalité propre : 14 sièges**
- **Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 sièges**
- **Collège des représentants du conseil départemental : 5 sièges**
- **Collège des représentants du conseil régional : 2 sièges**

Deux Députés et deux Sénateurs sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative.

Article 3. – **FORMATION RESTREINTE**

La commission départementale de la coopération intercommunale en formation restreinte compte **17** sièges, répartis comme suit :

- **Collège des communes : 12 sièges, dont :**
  - communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale : 5 sièges
  - cinq communes les plus peuplées : 4 sièges
  - autres communes : 3 sièges
- **Collège des EPCI à fiscalité propre : 4 sièges**
- **Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 1 siège**

Article 4. L'élection des membres de la formation plénière de la CDCI à lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les modalités de l'élection des membres des collèges des communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes et syndicats de communes seront fixées par arrêté préfectoral.

Les membres des collèges représentant le conseil départemental et le conseil régional seront élus par leur assemblée respective.

Article 5. L'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale dans sa formation restreinte a lieu lors de la séance d'installation de la commission.

Ne peuvent être candidats que les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et des syndicats mixtes, au sein de leurs collèges respectifs. Les candidatures seront déposées auprès du préfet, président de la CDCI.

Le scrutin est uninominal majoritaire à trois tours. Le scrutin secret n'est pas imposé et aucune disposition expresse contraire ne figurant dans le règlement intérieur, cette élection peut se faire au scrutin ordinaire, à main levée.

Article 6. La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 SEP. 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2020-09-21-003

Liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département de la Somme à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 265

ARRÊTÉ

Dressant la liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département de la Somme à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté du préfet de région Hauts de France du 25 août 2020 fixant au 16 octobre 2020 la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 dressant les listes électorales des différents collèges à l'élection des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre à la CTAP, définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin et fixant les dates et heures limites de dépôt des candidatures à la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 portant rectification de la liste du collège des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants;

Vu la liste complète de candidats déposée par l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Somme, satisfaisant aux conditions légales et réglementaires requises ;

Considérant que, dès lors qu'au 18 septembre 2020 à 17 h, date et heure de clôture de réception des candidatures, aucune autre candidature individuelle n'a été déposée, il n'est pas procédé à une élection ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er. – La liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département de la Somme à la conférence territoriale de l'action publique Hauts de France est établie comme suit :

➢ **Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants**

Titulaire : Mme Bénédicte THIEBAUT, présidente de la communauté de communes du Grand Roye

Suppléant : M. Alain BABAUT, président de la communauté de communes du Val de Somme

➢ **Collège des représentants des communes de plus de 30 000 habitants**

Titulaire : Mme Brigitte FOURE, maire d'Amiens

Suppléant : M. Benoît MERCUZOT, conseiller municipal d'Amiens

➢ **Collège des représentants des communes entre 3 500 et 30 000 habitants**

Titulaire : M. Jean-Claude RENAUX, maire de Camon

Suppléant : Mme Christelle HIVER, maire de Doullens

➢ **Collège des représentants des communes de moins de 3 500 habitants**

Titulaire : M. Jean-Jacques STOTER, maire de Briquemesnil-Floxicourt

Suppléant : M. Thibaut DOMISSE, maire de Belleuse

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 3. – . La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, aux présidents des EPCI à fiscalité propre, au président du conseil régional Hauts de France, au président du conseil départemental de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 SEP. 2020

La Préfète ,

Muriel Nguyen